



HAL
open science

Révolution et conception bourgeoise de la famille

Anne Verjus

► **To cite this version:**

Anne Verjus. Révolution et conception bourgeoise de la famille : Paternalisme et légitimation de l'autorité dans les débats du Code civil. Révolution française et changement social:Vers un ordre bourgeois ?, Jan 2006, Villeneuve d'Asq, France. pp.353-367. halshs-00145849

HAL Id: halshs-00145849

<https://shs.hal.science/halshs-00145849>

Submitted on 11 May 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Révolution et conception bourgeoise de la famille » : paternalisme et légitimation de l'autorité dans les débats du Code civil.

Anne Verjus
Laboratoire Triangle (UMR 5206 du CNRS)
ENS-LSH

Résumé :

*Qu'est-ce qui caractérise la famille instituée par le Code civil ? Ou plutôt : qu'est-ce qui caractérise bourgeoisement la famille du Code civil ? A cela, nous proposons de répondre en interrogeant les éléments qui, lors des travaux préparatoires du Code civil, et en particulier lors de la discussion des 8 chapitres sur le mariage, ont été explicitement pensés en opposition avec l'ordre lignager des familles aristocratiques d'ancien régime. Cette opposition s'inscrit dans une longue tradition politique de promotion des valeurs de la bourgeoisie contre les pratiques familiales aristocratiques ; Marmontel, écrivant ses contes au milieu du XVIIIème siècle, nous a paru illustrer mieux qu'un autre, en raison de sa position sociale et de la large diffusion de ses écrits jusqu'au début du XIXème siècle, illustrer dans son conte *Le bon mari* la lutte que se livrent, de part et d'autre de la Révolution, ces deux approches paradigmatiques de la détention et de la légitimité familiales de l'autorité.*

*Nous proposerons une définition de la conception bourgeoise de la famille comme suit : 1./ La conception bourgeoise de la famille repose sur le **couple légitime**, et non plus sur la lignée ou, comme c'est le cas aujourd'hui, sur le lien parent-enfant. C'est lui qui unit les familles (et non pas les familles qui unissent les héritiers) ; c'est le consentement de ce couple qui prime, in fine, sur celui de l'ancien patriarche. 2./ Cette conception bourgeoise de la famille est essentiellement paternaliste (plutôt que patriarcaliste) en ce qu'elle limite la portée, la légitimité et les moyens de l'exercice de l'autorité parentale au domaine induit par la dépendance et la faiblesse de la jeunesse et du Sexe. C'est bien un **couple** composé d'un **père** et d'une **épouse** qui a succédé au patriarche commandeur de la lignée d'ancien régime.*

« Les gens dont il veut que je me détache sont-ils mes amis ? (...) C'est le dépit, c'est la vanité qui m'inspirent. Ai-je seulement voulu examiner si mon époux avait raison ? Je n'ai vu que l'humiliation d'obéir. Mais qui commandera, si ce n'est le plus sage ? Je suis esclave ; et qui ne l'est pas, ou qui ne doit pas l'être de ses devoirs ? »

Trente ans avant la Révolution, Jean-François Marmontel publie *Le bon mari*, nouvelle de quelques pages dans laquelle il dépeint la conversion d'une jeune aristocrate aux valeurs de la bourgeoisie de robe. Hortense est une jeune veuve que son père incite à se remarier avec M. de Lusane, veuf également, alors qu'elle est ruinée avec deux enfants à élever. Membre de la noblesse de robe, le président de Lusane est juge et appartient par son éducation, sa profession et ses valeurs, à la bourgeoisie. Tout le récit de Marmontel va consister à décrire les moyens employés par le nouvel époux pour ramener sa jeune et frivole épouse aux mœurs plus austères et plus naturelles convenant à son nouvel état d'épouse et de mère.

Le portrait que Marmontel dresse des deux couples que la mort a séparés est l'occasion de décrire deux univers sociaux, celui de l'aristocratie et celui de la bourgeoisie, qu'il présente en contradiction absolue du point de vue des valeurs et des comportements : membre de la première société, le baron de Valsain était « galant sans assiduité, assez tendre sans jalousie, trop occupé de sa gloire et de son avancement pour s'établir le gardien de sa femme »² ; aussi laissait-il celle-ci « sur sa bonne foi, se livrer aux dissipations d'un monde où, répandu lui-même, il se plaisait à la voir briller »³. Membre de la seconde société, Lusane, au contraire, était « plus recueilli, plus assidu » et ne « respirait que pour Amélie, qui de son côté ne vivait que pour lui. Le soin mutuel de se complaire les occupait sans cesse ; et pour eux le plus saint des devoirs était le plus doux des plaisirs ». Lorsqu'Hortense se remarie avec le président de Lusane, c'est le règne de la liberté qui va s'affronter à celui de la raison.

L'intérêt historiographique de ce conte moral est de nous donner à voir de manière condensée les modèles familiaux qui ont contribué à la formation intellectuelle et politique des futurs révolutionnaires. Marmontel, comme Rousseau dans *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, y décrit les deux formes paradigmatiques d'un lien familial posé en lieu et place du lien social

¹ Jean-François Marmontel, « Le bon mari », in *Contes moraux*, tome 2, Paris, Dabo-Butschert, 1826 (première édition, 1761).

² Jean-François Marmontel, « Le bon mari »..., *op. cit.*,

³ *Ibid.*

fondamental⁴. Ce récit des relations conjugales entre aristocrates et bourgeois, comme tant d'autres à la même époque, peut en effet être entendu comme un discours plus large sur les modalités et les conditions de réalisation de deux formes concurrentielles de contrat social : monarchie absolue ou gouvernement contractuel⁵. Ce sont les mêmes valeurs, les mêmes droits et devoirs qui, dans la sphère familiale et dans la société, sont supposés traverser et diriger l'organisation de relations que rien encore ne vient différencier sous leurs aspects politiques ou familiaux, publics ou privés, citoyens ou domestiques. 40 ans plus tard, lorsqu'au sortir de la Révolution française, les plus grands légistes s'attellent à la réalisation d'un Code civil pour les Français, on retrouve cette opposition entre les deux modèles familiaux : en effet, au fil des discussions qui entourent alors la rédaction du Titre I, *Du Mariage*, apparaît la même mise en miroir que celle opérée par Marmontel entre les pratiques familiales *lignagères* d'une part et *bourgeoises* d'autre part. Au moment d'effectuer le bilan juridique de la Révolution, les légistes réunis autour de Bonaparte vont se référer au modèle aristocratique comme à un épouvantail ; la nouveauté du fondement et des contours de l'autorité familiale qu'ils lui substituent n'en ressort qu'avec plus d'éclat. C'est par rapport à cet usage de l'anti-modèle aristocratique qu'émerge ce que nous pouvons considérer comme la *conception bourgeoise de la famille* issue de la Révolution.

Nous connaissons bien, aujourd'hui, la distance qui peut séparer, au regard de l'organisation de la famille, le Code civil des lois révolutionnaires⁶ ; nous avons une vision assez approfondie des choix politiques qui ont amené les législateurs, au premier rang desquels Cambacérès, à revenir sur les aspects les plus individualistes des premiers projets de code⁷ ; l'élaboration intellectuelle qui, à l'aube de l'Empire, a conditionné le retour

⁴ Marmontel, identifié par Daniel Mornet comme l'inventeur du « conte moral », écrit « pour aider à la réforme des mœurs de [son] époque ». Ses contes moraux connaissent un réel succès ; ils seront réédités de nombreuses fois à partir de 1801.

⁵ Cf. Sarah Maza, *Vie privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, p. 250.

⁶ Cf. *La famille, la loi, l'Etat, de la Révolution au Code civil*, Textes réunis et présentés par Irène Théry et Christian Biet, Paris, Imprimerie nationale, Centre Georges Pompidou, 1989 ; Philippe Sagnac, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804), Essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898, 446 p. ; et *La législation civile de la Révolution française, la propriété et la famille (1789-1804)*, Paris, A. Fontemoing, 1899, XX-449 p.

⁷ Cf. A. M. de Bergh, *Le comité de législation et le droit de la famille dans les deux premiers projets de Code civil*, Paris, thèse, 1956, 211 p. ; Suzanne Desan, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, Los Angeles and London, University of California Press, 2004, xiv + 456 pp.

thermidorien à l'ordre politique et social à une revalorisation du pouvoir dans la famille⁸, a été bien décrite ; enfin, nous savons combien le Code civil voit triompher l'esprit « traditionaliste » sur l'esprit « philosophique », par la victoire de *l'autorité* sur la *liberté et l'égalité* révolutionnaires, pour reprendre les catégories de Ph. Sagnac. En revanche, nous savons moins comment les rédacteurs du Code civil se sont eux-mêmes positionnés dans cette lutte entre les anciens et les modernes : quelle part de création leur est-elle revenue, en dépit d'une volonté générale de respecter « l'esprit des lois » naturelles et historiques de l'ancienne société ? Dans l'opposition paradigmatique entre le modèle aristocratique et le modèle bourgeois, opposition restée quasiment intouchée depuis son élaboration à la veille de la Révolution, où situent-ils les nouvelles lois de la famille ? Autrement dit, s'ils sont conscients et désireux de ne pas entériner les aspects les plus individualistes de l'œuvre révolutionnaire, et se montrent en cela davantage du côté de la tradition que de l'innovation, qu'en est-il du point de vue de la législation et des pratiques d'*ancien régime* ?

Les législateurs du Code civil sont, on le sait, de fins connaisseurs des droits et coutumes de cet ancien régime, dont ils ont pour la plupart été des professionnels avertis et reconnus⁹. Soucieux d'unifier les anciennes lois en un Code adapté aux mœurs « simples » des Français¹⁰, ils affichent leur souci de ne pas revenir pour autant à des pratiques d'un autre temps, celles des mariages forcés, de la puissance paternelle sur les majeurs et du droit d'aînesse¹¹, symboles honnis d'un régime politique placé sous le signe de l'arbitraire et de la puissance des « grandes familles ». Les législateurs, et Napoléon Bonaparte au premier chef, ont la volonté manifeste de créer un Code bourgeois, à mi-chemin entre les abus du modèle aristocratique et ceux du modèle révolutionnaire. Ils se positionnent explicitement, à plusieurs reprises, du côté de la modernité contre l'esprit d'ancien régime. Et ils oeuvrent en ce sens, en posant le principal élément qui, au regard du modèle aristocratique, délimite les contours d'une conception bourgeoise de la famille : *l'abandon de la lignée au profit du couple* comme

⁸ Outre les références déjà citées, voir Martin S. Staum, « Images of paternal power : intellectuals and social change in the french national institute », in *Canadian Journal of History/Annales canadiennes d'histoire*, 17, 3, décembre 1982, pp. 425-445.

⁹ Cf. André-Jean Arnaud, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 326 p.

¹⁰ Cf. Portalis, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, préf. de Michel Massenet, Bordeaux, Éd. Confluences, 1999, 77 p.

¹¹ Fussent-elles devenues minoritaires. Ce sont moins à des pratiques en soi qu'à des conceptions et des valeurs que les légistes souhaitent s'attaquer en mettant en place les nouvelles limites de l'exercice de l'autorité familiale. Comme dans le conte de Marmontel, c'est l'emblème, le stéréotype (davantage que la diffusion réelle de la pratique) qui sert de point d'appui à l'action en faveur du modèle bourgeois d'autorité.

source du pouvoir dans la famille. C'est ce principe qui caractérise principalement, quoique non exclusivement, la spécificité du modèle familial issu de la Révolution.

1. l'unité conjugale

L'objet du mariage est déterminé par la nature ; contrairement aux sociétés ordinaires où il ne s'agit guère que de la « communication plus ou moins limitée de biens ou de l'industrie », il n'entre guère de biens dans ce contrat dont l'essence est, pour employer l'expression de Portalis, principal rédacteur du titre I du Code civil, « l'union des personnes »¹² et non plus des lignées. S'il est une union des personnes, le consentement en devient la condition de validité ; et de fait, ce consentement est pensé, dans les débats entre les rédacteurs, comme la principale arme contre l'ancienne autorité des familles ; fondé en raison, il garantit un mariage durable. Mais le consentement tel que le définissent les rédacteurs de ce titre I *Du Mariage* n'est pas que celui des époux : il concerne également les parents, mis en position de garde-fous de leurs héritiers.

Cette idée *d'union des personnes* contraste avec les pratiques de la noblesse d'ancien régime dont les rédacteurs cherchent, pour la plupart, à éloigner celles qui naîtront du nouveau Code. Contre les anciens usages, c'est Napoléon Bonaparte qui se pose avec le plus de force en faveur d'un mariage entre « personnes assorties » davantage qu'entre familles : peu importe l'état civil, c'est la personne qui compte. Le débat s'ouvre à propos des causes de nullité du mariage en cas d'erreur sur la personne. S'y trouve discutée la grave question des motivations fondamentales du mariage : admettons, explique Bonaparte, qu'un individu épouse une femme dont il apprendra par la suite que son père n'est pas celui qu'il croyait : le jeune homme trompé pourra-t-il annuler le mariage ? Napoléon prend parti, dans ce débat, pour la jeune femme : peu importe l'état civil, c'est la *figure* qui compte. A ceux qui s'opposent à ce point de vue, le consul rétorque qu'ils continuent de promouvoir des pratiques d'un âge désormais révolu où l'on mariait des familles et non des individus. L'annulation pour cause d'erreur sur la personne n'a plus de sens, continue-t-il, alors que l'on ne se marie plus par procuration, sur la foi d'un portrait, de titres et de qualités, tous possiblement

¹² *Rapport fait par Portalis sur la résolution du 29 prairial dernier relative au divorce*, séance du 27 thermidor an V, Corps législatif, conseil des anciens.

trompeurs : aujourd'hui, « tout est changé ». Désormais, l'on se marie « corps à corps » : c'est par le caractère, la figure que des époux se choisissent et le législateur ne peut pas supposer que, sous ce rapport, ils ne se connaissent pas. Que sont, après les qualités naturelles, celles qui sont purement civiles ? Elles étaient d'un grand poids lorsqu'il existait des distinctions de caste : alors le système existant devait les faire influencer sur la validité du mariage. Mais aujourd'hui que l'on ne considère plus l'homme qu'en soi, tel qu'il est dans la nature, il serait barbare de détruire plusieurs mois après et sous prétexte que le conjoint porte un nom différent de celui sous lequel on l'a connu, un mariage où chacun des époux a connu parfaitement l'individu auquel il s'est uni : « J'ai épousé une femme brune, qui m'était bien connue depuis six mois, et je reconnais ensuite qu'elle n'est pas fille de celui que j'avais cru son père ; il n'y a point erreur de personne, il n'y en a pas moins mariage, autrement ce serait un jeu ; il y a eu échange d'âmes, tant pis pour l'homme. Il ne faudrait pas que l'on permît le mariage à des individus qui ne se connaissent pas depuis six mois. Votre article est immoral, vous regardez le mariage comme une partie de pêche. (...) Pendant la Révolution, on a caché ses noms ; nous avons eu l'émigration ; tous les jours on trouve un tas d'enfants perdus ; vous regardez comme essentiel au mariage ce que je ne regarde que comme accessoire. Vous ne pouvez plus remettre la fille dans l'état où elle était. Je trouve cela immoral et contraire à la dignité de l'homme. On sifflerait un drame qui serait contraire à mon système. (...) ... la dot n'est que l'accessoire ; l'union des corps est le principal. »¹³

Ce mariage fondé sur *l'union des corps et des âmes*, par opposition aux mariages de castes, Marmontel le décrit très bien dans son conte moral. Il en montre notamment toutes les implications en termes d'effacement des individualités notamment par l'unité géographique, métaphysique et relationnelle qu'implique l'organisation et le maintien de l'union conjugale. Lorsque Hortense est sur le point de se remarier avec le président de Lusane, elle est dépeinte par son futur époux comme une jeune femme qui, à 22 ans, a déjà pris « tous les airs, tous les ridicules d'une femme à la mode. La vivacité, le caprice, l'envie de plaire et de s'amuser, l'ont engagée dans le labyrinthe d'une société bruyante et frivole ; il s'agit de l'en tirer. »¹⁴ Plus que d'une transformation, c'est d'une véritable conversion qu'il s'agit, puisque sous l'impulsion très ferme de son nouveau mari, en renonçant à son mode de vie aristocratique,

13 Intervention de Bonaparte, in P.-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, 51, rue S. André des Arts, 1827, tome IX, n°p. 100. Les mots sont ceux qu'a retranscrits Thibaudeau. Dans le texte de Fenet, ils sont quelque peu différents, bien que le fond reste semblable. Faute de place, nous renvoyons à P.-A. Fenet, *Recueil complet...*, *op. cit.*, tome IX, pp. 102-103.

¹⁴ « Le bon mari »..., *op. cit.*, Les citations suivantes sont extraites du conte.

Hortense passe d'une croyance considérée comme fausse à la vérité présumée qui devra désormais, en la personne de la Raison, guider son comportement. Or, une grande part de son éducation conjugale consiste à acquérir comme premier principe celui du maintien de *l'unité conjugale*.

Habitée, par sa fréquentation de l'aristocratie, à placer ses actes sous le signe de la liberté et du plaisir, choisissant elle-même des fréquentations qu'elle n'a pas à partager avec un époux occupé ailleurs, Hortense doit apprendre à choisir ses fréquentations et ses règles de vie selon des principes opposés : ne fréquenter que les véritables amis, agréés d'un commun accord sur la base de l'authenticité de leur amitié ; se rallier à la Raison personnifiée par l'époux.

Une communauté d'intérêts, d'amis et de mœurs

Le président de Lusane, bon gestionnaire de son temps, ne tarde pas à se mettre à l'œuvre : aussitôt marié, « dès que le calme eût succédé au tumulte des noces », il explique avec sa jeune épouse « le plan de vie qu'il [veut] lui tracer ». Homme à ne rien laisser au hasard, il choisit soigneusement « le moment paisible du réveil, ce moment où le silence des sens laisse à la *raison* toute sa *liberté*, où l'âme elle-même, apaisée par l'évanouissement du sommeil, semble renaître avec des *idées pures*, et, se possédant tout entière, se contemple et se lit dans son sein, comme on voit au fond d'une eau claire et tranquille »¹⁵. *Raison, liberté et pureté* : tels sont trois des grands principes qui guident le pédagogue marital dont son oeuvre de reconversion d'une jeune aristocrate aux valeurs de la bourgeoisie.

Lusane se présente d'abord comme un époux bien différent du « jeune, brillant et dissipé » baron de Valsain : son caractère est plus « sérieux », son état « plus modeste », son humeur « un peu plus sévère » ; la pérennité, plutôt que l'éphémère et la légèreté des liens, est affichée comme la garantie de son engagement social : « la route que vous avez suivie est semée de fleurs et de pièges ; celle que nous allons tenir a moins d'attraits, et moins de dangers. Le charme qui vous environnait, se fût dissipé avec la jeunesse ; les jours sereins que je vous prépare, *seront les mêmes dans tous les temps*. » Comme il se doit, Marmontel dépeint pendant toute la première partie du conte, la surprise d'abord, la révolte ensuite, de la jeune épousée : surprise par le mot de « ménage » (« ...c'est dans l'intérieur de son ménage, dans

¹⁵ C'est nous qui soulignons.

l'amour de ses devoirs, dans le soin de ses enfants, et dans le commerce intime d'une société composée de gens de bien. »), Hortense répond d'abord qu'elle sera « peut-être quelque jour une excellente ménagère », mais que, quant à présent, elle n'y entend rien, que son devoir est de l'aimer et de demeurer, quant à ses fréquentations, dans les limites de l'honnêteté. S'engage alors une première discussion sur la définition des fréquentations et notamment, sur la distinction à opérer entre le « monde » et la sphère de l'intimité. Autant la jeune femme adopte un point de vue nuancé sur les divers niveaux d'engagement relationnel que la fréquentation du « monde » amène à établir, notamment entre les rares amis et les caractères dangereux, autant Lusane se positionne plus radicalement en affirmant qu'il n'aura pas « deux sociétés » et ne vivra qu'avec des gens qui, « par leurs mœurs et leur caractère, méritent d'être [ses] amis » : ceux qui sont « disposés à [lui] pardonner [ses] faiblesses, à les dissimuler aux yeux du public, à [le] traiter, présent, avec franchise, absent, avec ménagement ». Au sortir de ce dialogue, Lusane exige que son épouse choisisse parmi ses fréquentations les « femmes décentes » et les « hommes honnêtes » auxquels la porte du couple sera ouverte, et de prendre « congé du reste ». Encore pétrie d'habitudes aristocratiques¹⁶, Hortense a bien sûr un sursaut de révolte :

« Tel est mon plan, dit-il, comme s'il n'y avait plus qu'à obéir quand il a parlé ! Voilà comme on les gâte. Ma cousine [la première épouse de Lusane] était une bonne petite femme, qui s'ennuyait tant qu'on voulait. Elle était contente comme une reine, dès que son mari daignait lui sourire ; et, enchantée d'une caresse, elle venait me le vanter comme un homme divin. Il croit sans doute qu'à son exemple, je vais n'avoir d'autre soin que de lui complaire ; il se trompe, s'il a prétendu me mener à la lisière, je lui ferai voir que je ne suis plus un enfant. »

Et Marmontel de commenter : « la vanité, le goût du plaisir, l'amour de la liberté, tout en elle se révoltait contre l'empire que son époux voulait prendre. »

L'unité conjugale ne relève pas seulement de la construction d'une intimité et d'une vérité des sentiments ; elle n'est pas non plus résumée à la communauté des amis. Elle doit également se prouver aux yeux de l'opinion publique : rien n'est plus important, aux yeux de Lusane, que le jugement que le monde émettra sur les mœurs de son épouse. Aussi lui interdit-il toute fréquentation de femmes dont la moralité ne serait pas la première vertu. La recherche de l'authenticité des relations, le souci d'obtenir le respect de l'opinion publique et le partage d'une vie sociale préférentiellement domestique forment ainsi, aux yeux de Lusane,

¹⁶ Mathieu Marraud a décrit les mœurs matrimoniales de la noblesse de Paris, et notamment l'habitude de vivre géographiquement séparés. Le Code civil va au contraire rendre obligatoire, pour l'épouse, la vie au domicile de son époux. Voir M. Marraud, *La noblesse de Paris au XVIIIème siècle*, Paris, Seuil, L'univers historique, 2000, 571 p.

les conditions nécessaires au maintien de l'essentiel, ce que Bonaparte qualifiera d' « union des âmes et des corps » : la *préservation de l'unité conjugale*.

Cette unité doit connaître une direction. Dans l'esprit des rédacteurs du Code, on le sait, elle va par nature à l'époux. Mais à lire Marmontel, on comprend que l'époux est le porte-parole d'une Raison à laquelle, tout comme son épouse, il s'est donné pour règle d'obéir. Dans les deux cas, la nouvelle autorité maritale et paternelle, détachée du référent théocratique, doit trouver une justification rationnelle ; c'est la faiblesse physique de la femme et des enfants qui, en général, va servir de raison à l'attribution de la puissance père et époux.

Le règne marital de la raison

Alors que la bien nommée comtesse de *Fierville* exhorte Hortense à ne pas s'en laisser conter par son bourgeois de mari, celui-ci s'interpose : « Chez moi, madame, ce n'est ni ma femme ni moi qui commande, c'est la raison. » Bien qu'Hortense montre quelques difficultés à se résigner à l'obéissance, Marmontel la décrit comme une personne davantage rétive à la forme maritale du commandement qu'au règne d'un principe supérieur : «... l'entendre me dicter ses lois avec une tranquillité insultante, voilà ce qui me désespère, ce qui me rendrait capable de tout. » Elle ne tarde pas, cependant, à se ranger aux raisons de son époux, d'autant que celui-ci n'use de son autorité qu'avec répugnance et parcimonie : lui aussi se soumet davantage qu'il ne décide. La Raison est sa maîtresse ; et Lusane son porte-parole presque résigné. Quant à Hortense, c'est à cette raison revêtue de bonté, de patience et de sentiments paternels qu'elle accepte finalement de se ranger : lorsqu'à deux amies venues lui demander les raisons de son absence à un spectacle donné la veille, elle doit répondre de l'attitude de celui qui l'a obligée à renoncer, c'est pour prendre sa défense : non, il n'est pas l'homme « dur, absolu et qui la rendra malheureuse » que lui dépeignent ses amies. S'ensuit un dialogue sur la tyrannie des maris et les moyens de la contrer, qui se clôt par ce principe aristocratique sans appel : « Nos maris sont nos tyrans, s'ils ne sont pas nos esclaves » : telle est la thèse des tenants du mode de conjugalité aristocratique.

Lusane n'incarne nullement un autocrate ; lorsqu'il use de son autorité, ou plutôt tente d'amener son épouse à d'autres sentiments, de meilleures fréquentations, et finalement, un changement radical de comportement, c'est toujours avec une espèce de répugnance à l'exercice de l'autorité : « Il m'en coûte plus que je ne puis dire, de vous parler d'un ton

absolu (...). Soyez donc bien sûre que, tant que je vous aimerai, j'aurai la force de vous résister ; et malheur à vous si je vous abandonne ! (...) Lusane, livré à lui-même, se reprocha les larmes qu'il lui faisait répandre. Qu'ai-je entrepris ? disait-il, et quelle épreuve pour mon âme ! Moi, son tyran, moi qui l'aime plus que ma vie, et à qui ses plaintes déchirent le cœur ! (...) Il faut donc le soutenir, ce personnage si cruel, et bien plus cruel pour moi que pour elle. » Marmontel dépeint un homme pour qui l'autorité est un moyen plutôt qu'une fin ; le moyen d'amener la paix et l'ordre dans son ménage, en conformité avec un message de la raison qui lui est imposé bien davantage qu'il ne le crée : jamais Lusane ne fait passer ses propres intérêts avant ceux de sa famille — pour la bonne raison qu'ils semblent ne former qu'un seul et unique intérêt ; et c'est bien ce à quoi il veut amener Hortense : confondre ses propres intérêts avec les siens, ceux des enfants, ceux de l'unité familiale comprise comme indivisible, intemporelle et rationnelle : « La loi que je t'impose n'est que ta volonté, non celle du moment, qui est une fantaisie, un caprice, mais celle qui naîtra de la *réflexion et de l'expérience*, celle que tu auras dans dix ans d'ici. J'ai pour toi la tendresse d'un amant, la franchise d'un ami, et l'inquiète vigilance d'un père. »

La proximité de l'époux à la posture paternelle n'est pas seulement visible dans cette attitude en tout pédagogique et protectrice de Lusane ; Marmontel la donne à voir également à travers la complicité qui lie le nouvel époux au père d'Hortense, et la délégation d'autorité que celui-ci lui fait lorsque Lusane confie son inquiétude quant à sa faculté à remplir la mission qu'il s'est donnée. C'est que, là aussi, le modèle bourgeois s'inscrit en faux contre la référence à une figure paternelle aristocratique toute d'arbitraire et d'absence de limites. Autant le père autocrate et l'époux galant et dissipé forment deux figures antithétiques dans le modèle aristocratique décrit par Marmontel, autant elles se trouvent réunies dans le modèle bourgeois : le père n'y est plus cet aïeul faisant régner la terreur au sein de sa lignée, y compris sur des fils mariés qu'il garde sous sa dépendance, fils mariés réduits à n'incarner que tardivement, voire jamais, l'autorité du père ; le père bourgeois est au contraire, chez Marmontel comme pour les rédacteurs du Code civil, « réuni au mari ». Tous deux forment une seule et même figure, aux pouvoirs limités, justifiés en raison, et ramenés à l'exercice d'une autorité sur les seuls membres dépendants de la « famille moderne » : les femmes, les enfants, les domestiques.

De la puissance patriarcale à l'autorité paternaliste

L'une des plus longues interventions de Bonaparte dans la discussion sur le Titre I « Du mariage » se fait en faveur de cette jeune fille, déjà évoquée, accusée d'avoir trompé la famille de son époux sur sa réelle identité. Dans cette discussion sur le « jeune homme trompé », le premier consul s'oppose avec conviction à un courant influent des rédacteurs du Code civil ; ceux qui, derrière Cambacérés, estiment que ce ne sont pas des individus, mais bien, toujours et en dépit des avancées révolutionnaires, des *familles* qui se marient ; et que dans cette perspective, c'est à ces familles qu'il importe de garantir que leur rejeton ne sera pas trompé par une « intrigante » s'étant fait passer pour une héritière. Contrairement à ce qu'affirme le premier consul, disent-ils, on ne peut supposer que le consentement de l'époux est déterminé par la vue de l'objet auquel il s'unit ; bien au contraire, car « on ne contracte pas un mariage comme on achète une maison ; quelquefois des individus qui ne se sont jamais vus conviennent cependant de s'épouser ; ils en conviennent, parce que chacun d'eux connaît la famille, les mœurs, l'éducation de l'autre, et que ces diverses notions lui font espérer son bonheur dans l'union qu'il contracte. La figure n'est même qu'un accessoire pour l'homme sage : loin de se laisser prendre par le physique, il considère surtout le moral. »¹⁷ La grande question des motivations du mariage (et surtout du marié) est alors lancée : est-ce pour son épouse ou pour ses biens qu'un homme contracte mariage ? par « épouse », faut-il entendre son individualité ou « son moral », c'est-à-dire l'ensemble des biens sociaux qui la définissent ? Le débat ne sera tout d'abord pas tranché, puisqu'on décidera de retirer l'alinéa litigieux : sur proposition de Pierre-Louis Roederer, la loi se réduira à déclarer qu'il n'y a pas de consentement lorsque l'un des époux a été trompé par l'autre ; l'erreur n'est plus en cause, seul l'est l'acte moral. Une jeune femme elle-même trompée par ses parents sur sa légitimité, par exemple, pourra toutefois s'engager matrimonialement sans crainte de voir son mariage annulé ; et ce sera à la famille du jeune homme de se renseigner sur la vérité de la filiation de la fiancée. Le Code, à ce moment de la rédaction, privilégie la logique individuelle sur les considérations dynastiques en choisissant de protéger la jeune femme *victime* plutôt que *complice* de ses parents. Mais, dans la rédaction finale présentée au Corps législatif, c'est la seconde logique, dynastique, qui finalement prévaut : l'article portant sur la nullité pour cause d'erreur y est en effet pleinement rétabli : quiconque aura été trompé sur l'état civil, donc la

¹⁷ Tronchet, in P.-A. Fenet, *Recueil complet...*, *op. cit.*, tome IX, p. 109.

légitimité de son épouse, pourra invoquer la cause d'erreur sur la personne pour faire annuler le mariage.

Ce sont donc des familles qui continuent de s'unir, dans l'esprit de la majorité des législateurs ; est-ce le triomphe du modèle « de caste », pour reprendre les termes de Bonaparte ? En réalité, le Code opère un compromis entre les intérêts des familles et la prévalence de la volonté individuelle.

Limites et justifications de la puissance paternelle

La puissance paternelle est l'objet d'attaques virulentes dès avant la Révolution. Mirabeau en est le porte-parole le plus fameux, qui en a connu les méfaits à travers son expérience personnelle. Sous la Révolution, ce sont les « fils de famille » régis par le droit romain qui adressent à l'Assemblée nationale le vœu d'une abolition rapide de cette puissance paternelle qui s'étend sur les descendants sans limitation de durée. En effet, selon les principes du droit romain, appliqués dans les pays dits « de droit écrits » (tout le sud de la France), le fils de famille reste, tant qu'il n'a pas été émancipé, sous la puissance de l'aïeul paternel ; cet aïeul peut émanciper ses petits-enfants sans émanciper son fils ; en sorte que « un fils de famille qui se marie du vivant de son père, sans avoir été émancipé, peut n'avoir jamais ses enfants sous sa puissance »¹⁸. Le patriarche jouit de la propriété de ses descendants non émancipés, y compris lorsque cette propriété leur a été léguée ou a été par leur travail gagnée ; et « les enfants ne peuvent pas tester : leur testament n'est pas valable, même après la mort de leur père ».

Le répertoire Merlin, recueil de la jurisprudence de l'époque, confirme bien l'étendue de cette puissance paternelle à la veille de la Révolution :

« Les lois 20 et 21, D. *ad legem Juliam de adulteriis*, sont formelles sur ce point : elles décident qu'un fils non émancipé ne peut pas tuer sa fille surprise en adultère, parce qu'étant lui-même sous la puissance d'un père, il ne peut avoir sur elle un droit que la loi Julia fait absolument dépendre de la puissance paternelle. Aussi est-il universellement reconnu dans les pays où le mariage n'émancipe pas, que le fils n'a, pendant la vie de son père, aucune autorité sur ses propres enfants. L'instant où il est émancipé, est le seul où il devient habile à jouir de la puissance paternelle ; encore ne l'acquiert-il pas alors sur ceux de ses enfants dont la naissance est antérieure

¹⁸ Adresse des fils de famille à l'Assemblée nationale, s.d., 27 p.

à son émancipation ; car ils demeurent soumis à l'aïeul, à moins qu'il ne les émancipe lui-même, ou qu'il ne meure. »¹⁹

C'est cette puissance paternelle des pays de droit romain qui est abolie définitivement par la loi de 1792. Dès 1791, Robespierre, conscient notamment des enjeux politiques de l'état de minorité, et par conséquent de l'exclusion du droit électoral, dans lequel la loi romaine laissait les fils de famille, intervient en leur faveur :

« Je dirai (...) que c'est une erreur de la législation qui a franchi les bornes sacrées lorsqu'elle a prolongé la tutelle, lorsqu'elle a prolongé l'enfance de l'homme jusqu'à sa décrépitude, lorsqu'elle a dépouillé les citoyens du droit de propriété, lorsqu'elle a fait dépendre le long exercice de leurs facultés naturelles et réelles, non de leur âge et de leur raison, mais de la longévité de leur père, *c'est-à-dire lorsqu'elle les a enlevés, par le plus absurde de tous les systèmes, et à eux-mêmes et à la patrie.* »²⁰

C'est que les fils de famille sont, davantage que leurs aînés, du côté de la Révolution ; c'est à eux que doit prioritairement revenir le droit de suffrage, explique Cambon lors du débat sur l'abolition des substitutions :

« Le projet de décret qui vous est présenté [sur l'abolition des substitutions] me paraît ne pas détruire entièrement le vice de notre législation, à l'égard de ce qu'on appelle les fils de famille. Est-il cependant un homme libre qui puisse tolérer plus longtemps la puissance barbare d'un père émancipant son petit-fils, et tenant obstinément sous sa puissance un fils qui est à la soixantième année de son âge ? Cet abus est bien révoltant encore dans des temps où il règne un dissentiment dans les opinions politiques. On voit dans nos pays méridionaux les jeunes gens être patriotes, les vieux rester abrutis par les préjugés ; et n'est-il pas bien fâcheux qu'un père de famille qui n'aura pas encore été émancipé puisse être déshérité pour son patriotisme ? »²¹

Le 28 août 1792, la puissance paternelle des pays de droit romain, symbole d'un pouvoir arbitraire sur des hommes mûrs revendiquant leur part de la souveraineté comme des bénéficiaires du travail, est abolie²². C'est un tournant majeur de la Révolution ; peut-être même l'élément central du processus d'émancipation qu'elle met ainsi en branle. Car le Code civil ne reviendra pas sur cette limitation drastique de la puissance paternelle *sur les majeurs*. L'homme mûr, le citoyen « sorti de l'enfance », « égal de son père aux yeux de la loi »²³, a

¹⁹ *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, troisième édition, corrigée... (...), par M. Merlin, Conseiller d'Etat, Procureur-Général Impérial à la Cour de Cassation, Commandant de la Légion d'Honneur et Membre de l'Institut de France, à Paris, tome X, 1809, volume X, p. 253

²⁰ Discours de Robespierre, dans la discussion sur les successions, Assemblée nationale, séance du 5 avril 1791, *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, première série, 1787 à 1799, tome XXIV, du 10 mars au 12 avril 1791, sous la direction de M. J. Madival et de M. E. Laurent, Paris, Dupont, 1886, p. 564.

²¹ Cambon, *Archives parlementaires ...*, volume *XVIX*..., *op. cit.*, séance du 28 août 1792 de l'Assemblée nationale législative, p. 55.

²² « Sorti des liens de l'enfance et devenu citoyen, [le fils de famille] en contracte toutes les obligations » ; par conséquent, « il doit participer à tous ses avantages ». *Adresse des fils de famille...*, *op. cit.*

²³ *Ibid.*

définitivement acquis droit de cité dans la nation, dans la lignée, dans la famille. Il peut, à cet égard, être considéré comme le grand gagnant de la Révolution que seul, finalement, elle émancipe définitivement.

Un compromis de consentements

La seule concession qu'admettront les rédacteurs du code civil en faveur de l'autorité paternelle sur les majeurs sera celle du « consentement » au mariage requis pour les fils jusqu'à 25 ans, et pour les filles, jusqu'à 21 (alors que la majorité est fixée, pour les premiers à 21 ans et pour les secondes, à 18 ans). C'est là une réponse aux revendications en faveur d'un rétablissement de l'autorité paternelle, exprimées dès Thermidor par le parti de l'ordre²⁴. On a pu y voir un rétablissement de l'autorité paternelle ; pourtant, si le père se voit en effet reconnaître un réel pouvoir de décision sur un engagement qui, au regard de la doctrine du mariage, ne devrait regarder que les deux membres du couple, ce pouvoir est singulièrement limité dans le temps ; par ailleurs, les arguments avancés par les rédacteurs eux-mêmes montrent que ce n'est plus le modèle du patriarche qui sert de référence pour penser le pouvoir du nouveau chef de famille, même rétabli dans certaines de ses anciennes prérogatives. A l'ancien modèle patriarcal du chef de lignée a été substitué ce que nous proposons de nommer le « modèle paternaliste » du père de famille.

Aux yeux des rédacteurs du Code civil, c'est l'absence de maturité des jeunes majeurs qui rend nécessaire ce rétablissement temporaire d'un « garde-fou parental » : bien que majeurs, les fils et filles en dessous de 25 et 21 ans ne sont pas jugés assez *mûrs* pour garantir la validité de leur consentement. C'est au père, premier magistrat de la famille, qu'est alors confié le soin, la responsabilité, de se porter garant, auprès de la société, de la vérité, de la solidité et du caractère éclairé de leur consentement : « institué par la nature même comme premier magistrat de sa famille, c'est le père surtout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille apporte au contrat solennel du mariage un consentement vrai, solide et éclairé. »²⁵ Au delà de ces limites, le père pourra encore s'opposer à cet acte qui « va

²⁴ Cf. Lynn Hunt, *Le roman familial de la Révolution française...*, *op. cit.* ; ainsi que Suzanne Desan, *The Family on Trial in Revolutionary France...*, *op. cit.* ; et enfin, Jennifer Heuer, *The Family And The Nation. Gender And Citizenship In Revolutionary France, 1789-1830*, Ithaca New York, Cornell University Press, 2005 qui toutes trois examinent les débats importants et nombreux autour du rétablissement de l'autorité paternelle pendant la période directoriale et consulaire.

²⁵ Communication officielle du Tribunat, par le Corps législatif, le 17 ventôse an XI, par un rapport prononcé le 23 par Gillet ; in P.-A. Fenet, *Recueil complet...*, *op. cit.*, p. 187.

faire le sort de sa postérité » si son conseil n'a pas été pris dans la limite de 30 ans pour les fils, et de 25 ans pour les filles.

Le père de famille selon le Code civil est protecteur et dirigeant, comme il est, en tant qu'époux, attentif à faire régner l'unité de vue, d'administration et de domicile de son couple. En cela, l'étendue de ses pouvoirs reste inchangée. Mais il exerce cette protection dans un cadre *temporel* désormais bien délimité par la loi ; et c'est bien là le grand changement qu'introduit la Révolution : l'invention de la « majorité », c'est-à-dire d'un âge légal au-delà duquel le fils devenu citoyen sera désormais considéré comme l'égal de son père ; c'est ainsi que non seulement le père n'aura plus de pouvoir décisionnaire sur les majeurs ; mais également, qu'il ne pourra non plus marier ses enfants *avant* l'âge de 15 ans pour les filles, et de 18 ans pour les garçons, comme il était de coutume dans l'ancien système. Le passage d'un ancien à un nouveau régime de paternité est explicite, dans l'argumentaire des législateurs, à cet égard : lorsqu'il s'agissait de fonder des lignées et, pour cela, d'obtenir au plus vite parfois les descendants nécessaires à leur survie, l'âge de la majorité sexuelle était fonction des suites physiques du mariage, donc conforme à l'âge de la puberté (12 ans pour les filles, 14 ans pour les garçons). Il en va tout autrement dès lors qu'il s'agit d'élever, pour les familles de la nation, des « enfants robustes et bien conformés » : c'est alors la maturité des parents qui guidera les législateurs dans le choix de la limite d'âge inférieure car il faut que ces futurs parents « aient la capacité nécessaire pour (...) conserver [les enfants] et en diriger la conduite »²⁶. La distance qui sépare le mariage de caste et le mariage bourgeois est soulignée à plusieurs reprises par les législateurs : « En général, si l'on compare l'esprit de la loi proposée avec l'ancienne jurisprudence, on voit que, pour régler les mariages des mineurs, celle-là mettait plus d'autorité dans le corps des familles, et celle-ci plus de confiance dans les sentiments particuliers des parents directs ; plus d'abandon surtout en faveur du vœu maternel : c'est que les vues de la première [ie l'ancien jurisprudence] se portaient spécialement sur une certaine convenance extérieure d'état dont le plus grand nombre est l'arbitre ; au lieu que les vues de la dernière se sont attachées davantage aux convenances personnelles, toujours mieux appréciées par ceux dont la tendresse attentive étudia dès notre enfance tous les développements de notre âme. »²⁷

²⁶ P.-A. Fenet, *Recueil complet...*, *op. cit.*, p. 6.

²⁷ *Ibid.*, p. 188.

Le rétablissement de l'autorité paternelle se justifie, au moment du Code civil, par des raisons qui tiennent davantage du paternalisme que d'un retour au patriarcalisme²⁸ d'ancien régime ; c'est-à-dire d'une autorité se justifiant par la dépendance physique (la faiblesse de corps et d'esprit) des personnes sur lesquels il est exercé ; au lieu que, dans le modèle patriarcal, c'était au contraire de l'autorité elle-même (non justifiée puisque d'origine divine) qu'était déduite la dépendance matérielle, juridique et sociale des membres non émancipés de la lignée. La Révolution a opéré, et le Code civil a entériné, de ce point de vue, un véritable renversement : non seulement du *rapport de causalité* entre autorité et dépendance puisque désormais, c'est la dépendance qui induit l'autorité quand, sous l'ancien régime, c'était l'autorité qui induisait la dépendance ; mais également des *motifs de la dépendance* au *paterfamilias* puisque de sociale et politique (secondaire, car issue du *principe* d'autorité), cette dépendance devient « naturelle » (primaire, et induisant la *nécessité* de l'autorité). En somme, du « fils sexagénaire » maintenu sous l'autorité de son aïeul du seul fait de sa situation subordonnée dans la hiérarchie lignagère, on passe à « l'enfant à former » sous le regard d'un père tirant son autorité principalement de son devoir d'éducation et de formation du futur citoyen. C'est en cela que l'on ne peut sérieusement considérer la période consulaire — et son fruit, le Code civil — comme un retour pur et simple à l'ancienne autorité des patriarches. Car s'il s'agit bien de rétablir le père comme premier magistrat de la famille, c'est désormais dans l'intérêt de l'enfant afin d'assurer sa protection, son éducation, son bien-être : ainsi que l'expriment eux-mêmes les rédacteurs du Code, la puissance paternelle qui reprend sa place au sein des familles « ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du père sur celle des fils » ; elle sera « bien plus pour le bonheur des enfants que pour l'intérêt de ceux qui l'exercent ; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel »²⁹.

Ce sont certes des familles qui continuent de s'unir ; mais ce qui a fondamentalement changé, et qui constitue la famille bourgeoise par opposition à la « famille de caste », c'est que l'élément unificateur est désormais le couple ; aucune famille, aucun père ne peut plus

²⁸ Sur le patriarcalisme d'ancien régime comme système de légitimation politique du pouvoir royal par un pouvoir paternel inscrit à l'origine divine du monde, cf. Jeffrey Merrick, "Fathers and kings : Patriarchalism and Absolutism in Eighteenth Century French Politics", *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 308, 1993, pp. 281-303 ; Aurélie du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVIe - XVIIIe siècles)*, Presses universitaires d'Aix - Marseille, 2002.

²⁹ Discours prononcé par M. Boutteville devant le Corps législatif, in P.-A. Fenet, *Recueil complet...*, op. cit., tome IX, p. 201.

choisir seul et contre l'avis de son enfant, la famille à laquelle le mariage va unir la sienne. Si son consentement est requis, celui des mariés l'est davantage puisque, contrairement à celui du père, celui des futurs époux n'a pas de limite dans le temps : passé 25/30 ans, chacun est libre de « réunir les familles » que lui seul jugera bon d'unir. C'est donc bien le couple qui désormais est à l'initiative non seulement de la formation de son foyer, mais également de l'alliance des familles entre elles

La conception bourgeoise de la famille repose sur le **couple légitime**, et non plus sur la lignée ou, comme c'est le cas aujourd'hui, sur le lien parent-enfant. C'est ce couple, et en son sein, prioritairement l'époux, qui unit les familles (et non pas les familles qui unissent les héritiers) ; c'est le consentement de ce couple qui prime, *in fine*, sur celui du père de famille. Enfin, la conception bourgeoise de la famille est essentiellement paternaliste (plutôt que patriarcale) en ce qu'elle limite la portée, la légitimité et les moyens de l'exercice de l'autorité parentale au domaine induit par la dépendance et la faiblesse de la jeunesse. C'est bien un **couple** composé d'un **père** et d'une **épouse** qui a succédé au patriarche commandeur de la lignée d'ancien régime. Là s'inscrivent, de manière durable, les fruits de la Révolution ; là est, selon les rédacteurs du Code civil, et dans la continuité de ce qu'avait si bien décrit Marmontel, la forme bourgeoise de la famille³⁰.

³⁰ Je tiens à remercier Didier Renard et Jennifer Heuer pour leurs conseils avisés autant qu'avertis aux différents moments de la construction de cette communication.